



LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

Protection des Oiseaux - LRBPO : devenez fan | www.protectiondesoiseaux.be

 Rue de Veeweyde 43 - 1070 Bruxelles | +32 (0)2 521 28 50 | protection.oiseaux@birdprotection.be

MEMORANDUM SUR L'ÉLAGAGE ET L'ABATTAGE D'ARBRE EN PÉRIODE DE REPRODUCTION

La Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux demande l'interdiction de l'élagage et de l'abattage d'arbre ainsi que de la taille des haies en période de reproduction en Wallonie sauf dérogation.

Presque chaque jour, la Ligue reçoit des appels de particuliers inquiets car ils voient disparaître les arbres où nichent certains oiseaux, écureuils, fouines, chauve-souris, ... Chaque jour, de mars à août, des jeunes orphelins dont le nid a été détruit arrivent dans les centres de revalidation pour la faune sauvage.

NOS ARGUMENTS

1 Atteinte aux couvées

La réalisation de ces travaux d'entretien lors de la période de reproduction nuit gravement aux couvées en détruisant leur support ou en délogeant les parents, effrayés par le bruit.

2 Utilité de la végétation

Les arbres et haies procurent aux oiseaux des sites de nidification, des abris pour passer la nuit, des postes de chant, etc. Ils sont aussi très importants pour leur alimentation, les oiseaux y trouvant des graines, fruits et insectes.

3 Menace sur les espèces

De nombreuses espèces, dont certaines menacées d'extinction, souffrent directement de ces pratiques.

4 Perturbation de la faune sauvage

Même si la nichée n'est pas directement atteinte, la végétation autour de celle-ci est impactée et perturbe ainsi la faune sauvage.

5 Saturation des centres de soins pour la faune sauvage

Les centres de revalidation wallons, déjà débordés le reste de l'année, sont à cette période à saturation.

6 Interdiction en région bruxelloise

En Région bruxelloise, il est interdit de couper des arbres et de les élaguer avec des engins motorisés entre le 1^{er} avril et le 15 août (1). La Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux demande l'avancée de cette date au 1^{er} mars.

7 Législation wallonne et loi de la conservation de la nature

La législation wallonne relative à la protection des oiseaux protège la grande majorité des espèces d'oiseaux sauvages, mais également leurs nids, couvées et nichées (2).

NOTRE DEMANDE

La LRBPO désire attirer l'attention des citoyens sur la problématique d'abattage et d'élagage d'arbres au printemps et en été menant régulièrement à la destruction de nids et de nichées. **Nous recommandons d'exécuter ces opérations d'entretien à la fin de l'hiver, avant la montée de sève.** Ces consignes devraient être suivies par tous, tant par les particuliers que par les ouvriers communaux, lors de l'entretien des parcs et des talus routiers.

Cette thématique est une compétence communale en Wallonie mais la plupart des communes ne légifèrent pas à ce propos. Aucune législation wallonne n'interdit la taille et la coupe d'arbres et d'arbustes en période de reproduction à ce jour.

Pour la biodiversité, **nous demandons de respecter cette période cruciale pour les animaux.** Etant donné le réchauffement climatique, les espèces tendent à se reproduire de plus en plus tôt.

C'est pourquoi **nous proposons l'interdiction de l'élagage et de l'abattage d'arbre ainsi que de la taille des haies du 1^{er} mars au 15 août en Wallonie.**

1. L'article 68, alinéa 7 de l'Ordonnance du 1er Mars 2012 relative à l'environnement indique : « Il est interdit de procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 15 août; »

2. L'article 2, alinéa 2 et 3 du paragraphe 2 de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 indique : « 2° il est interdit de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance », « 3° il est interdit de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids, »

